



**DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT LA *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4,
dans sa version modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT Alexion Pharmaceuticals Inc. (l'intimée)
et son médicament « Soliris »**

**ORDONNANCE DU PANEL CONCERNANT LA REQUÊTE EN AUTORISATION
D'INTERVENIR PRÉSENTÉE PAR BIOTECanada**

Décision rendue par le Panel d'audience sur le fondement du dossier écrit.

Date de l'ordonnance : 30 mai 2016

1. COMPTE TENU de la requête en autorisation d'intervenir déposée par BIOTECanada le 18 mai 2016;
2. ET COMPTE TENU du consentement de l'intimée à ce que BIOTECanada soit autorisée à intervenir;
3. ET COMPTE TENU de l'absence d'opposition du personnel du Conseil et du ministère de la Santé de la Colombie-Britannique à ce que BIOTECanada soit autorisée à intervenir selon les modalités sollicitées par elle.

LE PANEL STATUE QUE :

1. BIOTECanada est autorisée à intervenir dans la présente affaire uniquement selon les modalités sollicitées par elle; à savoir, déposer des observations écrites devant le Panel concernant la méthodologie se rapportant à la définition des catégories thérapeutiques dont il est question dans le rapport de M^r Addanki déposé par le personnel du Conseil.
2. BIOTECanada devra déposer et signifier, au plus tard le 15 juin 2016, ses observations écrites, conformément aux articles 10 et 11 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés*.

FAIT à Ottawa, le 30 mai 2016

Version originale signée par

Signé au nom du Panel par le
D^r Mitchell Levine